



AVIS N°2023-114/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°005/MJL/PRMP/S-  
PRMP POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS  
INFORMATIQUES, COPIEURS ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE  
L'ADMINISTRATION CENTRALE ET ANNEXES DU MJL (ACCORD-  
CADRE)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0353/MJL/PRMP/SP-PRMP du 21 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 1611-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation de poursuite de procédure.

Que dans sa requête, la PRMP du MJL expose que :

- « - le marché « entretien et maintenance des matériels informatiques, copieurs et accessoires au profit de l'administration centrale et annexes du MJL (accord-cadre) » a reçu la notification de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour le bon à lancer le 14 juin 2023 ;

le contrat relatif au marché « entretien et maintenance des matériels informatiques, copieurs et accessoires au profit de l'administration centrale et annexes du MJL (accord-cadre) » a pour attributaire provisoire le soumissionnaire EFLOP SERVICES ;

- ledit marché est inscrit au plan de passation des marchés publics gestion 2023 publié le 05 avril 2023 et a comme référence S\_DPAF\_77743 ;
- suite aux notifications d'attribution provisoire, la confirmation de prix et la prorogation de délai de validité de l'offre de quinze (15) jours a été fournie par le soumissionnaire concerné. »

Qu'en conséquence et dans le souci d'économie du temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la signature du contrat ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP du MJL porte sur l'autorisation pour la conclusion du contrat du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.**

**Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;**

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « **L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire** » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux deux (02) conditions cumulatives suivantes :

1. **la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;**
2. **l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;**

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MJL a sollicité et obtenu du soumissionnaire « EFLOP SERVICES » du marché concerné, d'une demande de confirmation du prix de leurs offres ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de leurs offres par les attributaires provisoires, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MJL a rapporté que ledit marché est d'une part, inscrit au plan de passation des marchés publics gestion 2023 publié le 05 avril 2023 sous la référence S\_DPAF\_77743, et que

d'autre part, elle a reçu notification de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour le bon à lancer le 14 juin 2023 ;

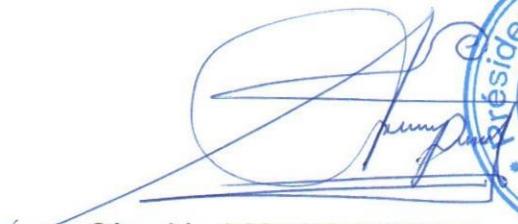
Qu'en présence des preuves de publication, il y a lieu de déduire que la deuxième condition de poursuite desdites procédures est remplie ;

Qu'il y a lieu de constater de tout ce qui précède, que les deux (02) conditions sont satisfaites.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

#### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du MJL à conclure le contrat, objet de la demande de renseignement et de prix n°005/MJL/PRMP/S-PRMP concernant « entretien et maintenance des matériels informatiques, copieurs et accessoires au profit de l'administration centrale et annexes du MLJ 5 accord cadre) »
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) du MJL de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre le contrat y afférent à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents.

  
  
Séraphin AGBAHOUNGATA